

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° 1139

présenté par

M. Pancher, M. Reynier et M. Tuaiwa

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I – Le premier alinéa de l'article L. 121-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, l'indemnité doit permettre de remettre en l'état de la réglementation applicable à la chose assurée. »

II – À l'article L. 121-17 du même code, après les mots : « cet immeuble » sont ajoutés les mots : « au niveau de la réglementation applicable, notamment concernant ces caractéristiques thermiques ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de rendre obligatoire la remise en état au niveau des exigences de la réglementation thermique des travaux consécutifs à un sinistre. A l'heure actuelle ces travaux sont exonérés du respect d'un niveau minimum de performance énergétique sous le prétexte que ces travaux ne doivent permettre que la remise en état à l'identique du bâtiment. Afin d'engager massivement la rénovation énergétique des bâtiments, ces travaux doivent inclure un volet énergétique.